



Circulaire 7514

du 17/03/2020

Identification et encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques – Addendum à la circulaire 7226 du 08 juillet 2019.

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 04/12/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	L'objectif de cette circulaire est de clarifier, pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement, l'identification des différentes catégories de périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019 susmentionné et leur déclaration dans les différents documents et applications informatiques utilisés par les Services du Gouvernement.
-----------------------	---

Mots-clés	Identification Périodes DASPA-FLA – Encodage Doc 12
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
WOESTYN Jean-Yves	Service de la Réforme des Titres et Fonctions	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be
Inès MUKUNDENTE	Direction générale des Personnels de l'enseignement- Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	02/413.38.39 ines.mukundente@cfwb.be
Jean-Luc DUVIVIER	Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (WBE)	02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Je vous invite à trouver, ci-dessous, un complément d'information relatif à l'identification des périodes octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et comment les déclarer auprès des Services du Gouvernement.

En effet, de nombreuses questions ont été posées concernant l'identification de ces périodes dans les applications informatiques, la nomination des enseignants dans ces périodes, la manière de remplir le doc 12 et la déclaration des périodes pour l'engagement des enseignants dans les différents niveaux d'enseignement (maternel et primaire).

Cette circulaire complète la circulaire n° 7226 du 08 juillet 2019 et vous communique les informations nécessaires afin de répondre à vos interrogations.

Je vous remercie pour votre attention.

La Ministre de l'Enseignement

Caroline DESIR

1) L'identification des périodes dans l'application informatique PRIMVER et sur les dépêches

Le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement permet de générer au sein d'une école 3 types de périodes supplémentaires :

- Des périodes 0,4 FLA → pour les élèves FLA
- Des périodes 0,4 PRIMO/ASSIMILE → pour les élèves PRIMO/ASSIMILE
- Des périodes DASPA → pour les élèves PRIMO/ASSIMILE

Les règles relatives au statut des élèves et au calcul des périodes sont détaillées dans la circulaire 7226 du 8 juillet 2019.

Dans l'application PRIMVER, ces périodes sont indiquées dans l'onglet DASPA/FLA du dossier « encadrement 1/10 ».

Dossier encadrement du 01/10/2019 [Dossier à l'administration]

18 Ecole fondamentale libre Saint-François-Xavier

CALCUL DES PÉRIODES DASPA-FLA

Encadrement généré par les élèves FLA

N° Impl	Elèves Fla		Encadrement 0,4	
	Mat.	Prim.	Pér. Mat	Pér. Prim
30		86	0	34

Encadrement généré par les élèves primos et assimilés-primos

Attention, les périodes reprises ci-dessous ne doivent pas être prises en compte si vous avez conclu une convention de partenariat pour l'organisation d'un DASPA. Dans ce cas, un calcul commun est opéré pour l'ensemble des écoles partenaires (voir circulaire 7226 page 23).

N° Impl	Elèves Primos		Elèves Assimilés		Total Elèves		Encadrement 0,4	
	Mat.	Prim.	Mat.	Prim.	Mat.	Prim.	Pér. Mat	Pér. Prim
30	5	6	3	16	8	22	3	9

CALCUL DE L'ENCADREMENT DASPA

Attention, les périodes reprises ci-dessous ne doivent pas être prises en compte si vous avez conclu une convention de partenariat pour l'organisation d'un DASPA. Dans ce cas, un calcul commun est opéré pour l'ensemble des écoles partenaires (voir circulaire 7226 page 23).

N° Impl	Elèves Primos (en DASPA)		Elèves Assimilés (en DASPA)		Total Elèves	
	Mat.	Prim.	Mat.	Prim.	Mat.	Prim.
30	11		19		30	

Sur les dépêches, ces trois types de périodes seront également mentionnés distinctement.

2) Les possibilités de nomination dans les périodes DASPA-FLA

Conformément à la législation en vigueur, sont considérées comme des périodes temporairement vacantes :

- les périodes 0,4 PRIMO/ASSIMILE => pour les élèves PRIMO/ ASSIMILE. En effet, (temporairement vacante – définitivement vacante), ces périodes sont octroyées au 1er octobre pour les élèves primo-arrivants ou assimilés avec la possibilité d'un recomptage à la baisse prévu au 15 janvier. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme définitivement vacantes.

Sont considérés comme des périodes définitivement vacantes :

- les périodes 0,4 FLA => pour les élèves FLA
- les périodes DASPA => pour les élèves PRIMO/ASSIMILE.

3) L'engagement des enseignants dans les différents niveaux d'enseignement (maternel et primaire)

Le Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française prévoit comme seule spécificité au niveau du recrutement des enseignants la possibilité de déroger à la priorité au primo-recrutement si le membre du personnel recruté dispose d'une formation visée à l'article 1^{er} de l'AGCF du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 19 avril 2017 définissant la liste des compétences particulières pris en exécution de l'article 35 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En pratique, cette dérogation permet au Pouvoir organisateur de recruter un porteur de titre de catégorie inférieure sans devoir consulter l'application « Primoweb » ni générer de « PV de carence ». En d'autres termes, le membre du personnel porteur d'une formation visée ci-dessus peut être engagé même s'il existe des candidats porteurs de meilleurs titres sans la formation. Entre candidats porteurs de ces formations, le Pouvoir organisateurs choisit librement.

Pour le reste, les règles de titre sont parfaitement identiques à celle des fonctions exercées en dehors du dispositif DASPA/FLA. Ce sont donc bien les titres de l'instituteur primaire ou maternel qui s'appliquent tels que prévus dans l'annexe 2 de l'AGCF du 5 juin 2014 ou sur l'application en ligne Primoweb. Si la fonction d'instituteur maternel est activée au niveau primaire, ce sont bien les titres de l'instituteur maternel qui sont d'application et vice-versa.

De même, le décret du 7 février 2019 ne prévoit rien de spécifique en ce qui concerne la charge hebdomadaire des enseignants. Par conséquent, la charge hebdomadaire est définie par l'article 3 du Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Par conséquent, la charge hebdomadaire de l'instituteur primaire reste bien de 24 périodes même si elle est exercée au niveau maternel. De même, la fraction de charge de l'instituteur maternel est bien de 26 périodes même si elle est exercée au niveau primaire.

4) Comment signaler les périodes sur le DOC12

A. Dans l'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) :

- Pour déclarer ces périodes sur le CF12, il y a lieu d'écrire en toutes lettres la nature des heures dans la rubrique de l'origine des heures à savoir :
 - 0,4 PRIMO/ASSIMILE
 - 0,4 FLA
 - DASPA
- Si l'attribution des périodes se fait dans le cadre du mécanisme des périodes additionnelles (au-delà de l'unité), il y a lieu de se conformer aux directives reprises dans la circulaire de rentrée scolaire (compléter les cases ad-hoc).

- Dans les cas de figure où l'attribution se fait dans le cadre de la pénurie, la vérification sera effectuée par la cellule des désignations.

B. Dans l'enseignement libre et officiel subventionné

Le Pouvoir organisateur renseigne l'intitulé de la fonction enseignante et, entre parenthèses, l'origine des périodes auxquelles sont rattachées ces fonctions. Il indiquera ensuite dans les parties prévues à cet effet, toutes les autres informations liées à cette fonction d'accroche (code fonction, nombre de périodes, titres, éléments liés à la priorisation des titres, etc.)

Ainsi, à côté de la fonction enseignante, les termes suivants peuvent paraître entre parenthèses :

(DASPA)

(0.4 primo-arrivant)

(0.4 assimilé)

(0.4 FLA)

Seule la fonction utilisée sur le NTPP est renseignée sans autre précision sur l'origine des périodes.

L'identification du niveau dans lequel la fonction est exercée dépendra de celui de l'établissement pour lequel le DOC12 est édité.

Exemples de FOND12:

Code RTF	Fonction(s) (pour l'enseignement spécialisé, précisez le type et la forme)	Nombre de périodes (fraction)		Titre (TR, TS, TP, TPNL)	PVC - Déro (n° de déro + attest. pénurie sévère)	Codes DI	S	N° de remplacement	Nombre de classes dans l'école ou dans l'implantation	BAR (réservé à l'administration)
230	Instituteur maternel (DASPA)	26	26							

Code RTF	Fonction(s) (pour l'enseignement spécialisé, précisez le type et la forme)	Nombre de périodes (fraction)		Titre (TR, TS, TP, TPNL)	PVC - Déro (n° de déro + attest. pénurie sévère)	Codes DI	S	N° de remplacement	Nombre de classes dans l'école ou dans l'implantation	BAR (réservé à l'administration)
232	Instituteur primaire (0.4 FLA)	24	24							